

Expédition

Numéro du répertoire
2015 /
Date du prononcé
17 mars 2014
Numéro du rôle
2014/AB/581

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LA S.P.R.L. MY DREAM, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Rue des Radoux, 12,
BCE n° 0885.905.255;

Appelante,

représentée par Maître Linh Truong loco Maître Guy Rulkin, avocat à Bruxelles.

contre

L'A.S.B.L. HULP DER PATROONS-ASSISTANCE PATRONALE, dont le siège social est établi à
1000 Bruxelles, Koningsstraat, 196;

Intimée,

représentée par Maître Jo Lernout loco Maître Jeroen Vande Sijpe, avocat à Gand.

★

★

★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Notre cour a statué sur l'appel de la SPRL My Dream par un premier arrêt prononcé le 3 décembre 2013.

Le 4 juin 2014, la SPRL My Dream a déposé une requête en réparation de l'omission de statuer sur un chef de demande.

La cour s'est prononcée sur cette requête par un arrêt prononcé le 4 novembre 2014, par lequel, réparant son omission, elle a statué sur la demande de condamnation de l'ASBL HDP à payer à la SPRL My Dream les intérêts et les frais de citation.

La cour a réservé à statuer sur les dépens de la réparation de l'omission de statuer et a prononcé la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure à ce sujet.

La SPRL My Dream a déposé ses conclusions le 8 décembre 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA DEMANDE RELATIVE AUX DÉPENS

À titre principal, la SPRL My Dream demande à la cour du travail de condamner l'État belge à lui payer 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure de base relative à une demande non évaluable en argent.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour de condamner l'État belge à lui payer la même somme à titre de dommages et intérêts sur la base de sa responsabilité quasi-délictuelle.

III. EXAMEN

1. La demande à titre principal : indemnité de procédure

L'article 801 du Code judiciaire contient une règle commune aux demandes en interprétation, en rectification et en vue de voir statuer sur l'omission d'un chef de demande. Il dispose que si la décision accueille la demande, les frais et dépens sont à charge de l'État.

Les dépens peuvent inclure une indemnité de procédure¹. Celle-ci n'est cependant due que lorsqu'elle est prévue par la loi².

Une indemnité de procédure est-elle due par l'État belge lorsqu'il est fait droit à une demande de réparation de l'omission de statuer sur un chef de demande ?

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est accordée par instance. Le montant de l'indemnité de procédure est fixé en fonction du montant de la demande ; il n'est plus prévu d'indemnité de procédure complémentaire en cas de rectification ou d'interprétation d'un jugement. Il n'en est pas prévu en cas de réparation d'une omission.

¹ Article 1021 du Code judiciaire.

² Article 1022 du Code judiciaire.

La doctrine consultée en déduit unanimement que la partie qui obtient la rectification, l'interprétation ou la réparation d'une omission d'une décision judiciaire n'a pas droit à une indemnité de procédure à charge de l'État. En effet, l'indemnité de procédure est due par instance et la rectification, l'interprétation ou la réparation d'une omission ne donne pas lieu à une instance distincte de celle dans le cadre duquel la décision judiciaire à rectifier, interpréter ou compléter a été prononcée³.

À l'estime de notre cour, l'absence de condamnation de l'État belge à l'indemnité de procédure ne constitue pas une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution entre les justiciables qui bénéficient directement d'une décision judiciaire complète et ceux qui voient prononcer une décision incomplète et doivent exposer des frais d'avocat supplémentaires en vue de la faire compléter.

En effet, la plupart des auteurs s'accordent pour considérer que la partie qui obtient la réparation d'une omission dans une décision judiciaire peut réclamer la majoration de l'indemnité de procédure mise à charge de son adversaire, en invoquant le critère de la complexité de l'affaire⁴. En l'espèce, il n'eût pas été inéquitable de majorer l'indemnité de procédure à charge de l'ASBL HDP, qui a refusé de payer volontairement les intérêts et les frais de citation sans élever aucune contestation susceptible de justifier son refus, contraignant ainsi la SPRL My Dream à introduire une requête en réparation d'omission.

L'autorité de la chose jugée ne s'opposait pas davantage à ce que l'indemnité de procédure mise à charge de l'ASBL HDP soit majorée, dès lors que notre arrêt du 3 décembre 2013 a liquidé les dépens « jusqu'à présent ».

Dès lors, la demande de condamner l'État belge à payer à la SPRL My Dream une indemnité de procédure n'est pas fondée.

2. La demande à titre subsidiaire : dommages et intérêts

Comme il vient d'être exposé, les frais d'avocat supplémentaires que la SPRL My Dream a dû exposer pour obtenir la réparation de l'omission auraient pu être forfaitairement couverts par une majoration de l'indemnité de procédure à charge de l'ASBL HDP. La SPRL My Dream

³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 43, n° 20 ; H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités en droit judiciaire*, dir. H. BOULARBAH et F. GEORGES, Larcier, CUP, 2013, p. 393, n° 75 ; C. VAN SEVEREN, « De rechterlijke dienst na verkoop : uitlegging, verbetering en aanvulling van rechterlijke uitspraken. Commentaar bij de wet van 24 oktober 2013 », *R.W.*, 2014-2015, p. 138 ; A. FRY, « Interprétation, rectification et réparation des décisions judiciaires », *J.T.*, 2015, p. 170, n° 44 ; C.trav. Mons, 18 novembre 2008, *Chr.D.S.*, 2012, p. 491.

⁴ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 43, n° 19 et p. 45, n° 29 ; C. VAN SEVEREN, *op. cit.*, p. 138, n° 42.

a choisi de ne pas demander cette majoration. Ce choix rompt le lien de causalité entre l'omission commise par notre cour et le préjudice invoqué par la SPRL My Dream.

La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

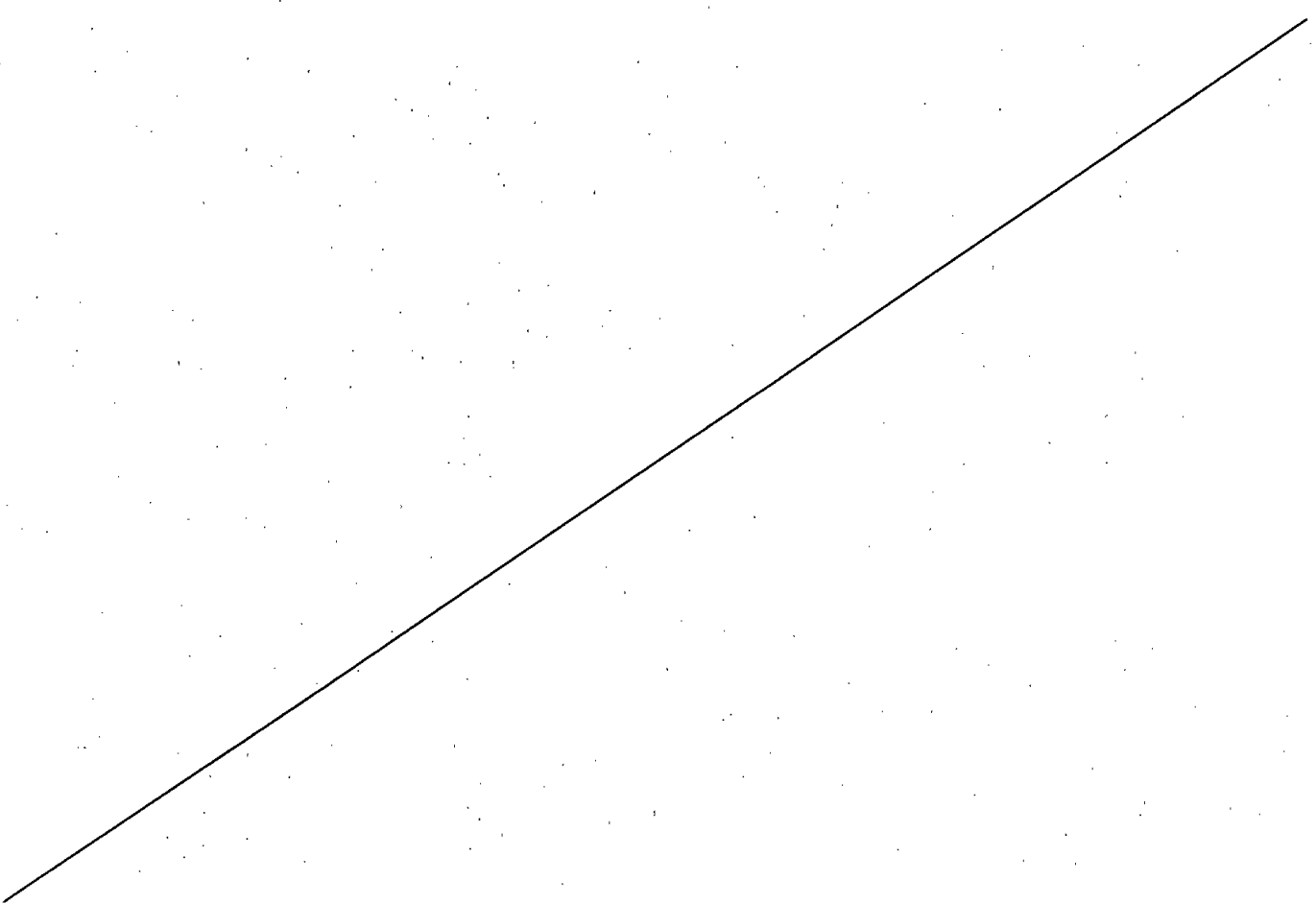
IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare non fondée la demande de la SPRL My Dream tendant à entendre condamner l'État belge à lui payer 1.320 euros à titre de dépens pour la procédure en réparation d'omission ou à titre de dommages et intérêts.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

Y. GAUTHY,

Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

A. VAN DE WEYER,

Y. GAUTHY,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mars 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

F. BOUQUELLE,